Article-type

Plan d’affectation des zones

Décembre 2022 (version 1.1)

**Contexte, objectifs**

Conformément à la LAT, les plans d’affectation des zones (PAZ) règlent le mode d’utilisation du sol (art. 14 LAT). La Commune délimite sur son PAZ les zones à bâtir (art. 15 LAT), les zones agricoles (art. 16 LAT), les zones à protéger (art. 17 LAT) ainsi que les autres zones (art. 18 LAT) prévues par le droit cantonal.

Jusqu’à aujourd’hui, les Communes ont décidé librement de la terminologie utilisée pour les différentes zones d’affectation de leur territoire. Désormais, afin de faciliter la digitalisation des PAZ, la volonté est d’uniformiser les dénominations des zones au niveau cantonal. Dans ce contexte, le Canton a revu la terminologie en se basant sur le modèle minimal de géodonnées de la Confédération et a élaboré la directive « Structure de données et modèle de présentation ».

Dans le cadre de la révision globale des PAZ et des règlements communaux des constructions et des zones (RCCZ), il est demandé aux Communes d’utiliser uniquement la dénomination cantonale (p.ex. : zone artisanale) figurant dans la directive[[1]](#footnote-1). Elles ont ensuite la liberté, au besoin, d’attribuer une désignation complémentaire (p.ex. : zone artisanale du marais).

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Plan d’affectation des zones (PAZ)

1. Le plan d’affectation des zones règle le mode d’utilisation du sol. Il délimite, pour l’ensemble du territoire communal, les zones dont la destination et l’utilisation sont définies par le présent règlement, notamment :
2. Les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger (art. 14, al.2 LAT et art. 11, al.1 LcAT) ;
3. Les autres zones définies par la législation cantonale telles que : les zones de constructions et d’installations publiques, les zones d’activités touristiques, les zones destinées à la pratique des activités sportives, les zones d’extraction et de dépôt de matériaux, les zones de hameaux et de maintien de l’habitat rural, les zones des mayens et de constructions protégées en tant qu’éléments caractéristiques du paysage (art. 18, al. 1 LAT et art. 11, al. 2 LcAT) ;
4. Les périmètres soumis à plans d’affectation spéciaux, les périmètres à aménager, les périmètres de développement ;
5. Les degrés de sensibilité au bruit selon l’article 43 de l’OPB.
6. Les zones et périmètres régis par la législation spéciale notamment l’aire forestière, les zones de danger, les zones de protection des sources, l’espace réservé aux eaux, sont reportés sur le plan d’affectation des zones, à titre indicatif.
7. Le plan d’affectation des zones a force obligatoire pour chacun. Il est soumis à la procédure dictée par les articles 33 ss. LcAT.

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections erreurs de composition typographique  |

1. Directive - *Modèle de données « Plan d’affectation »* - Dénomination des zones d’affectation, saisie et représentation des géodonnées », Septembre 2021 [↑](#footnote-ref-1)